



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes au corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif ;
Vu les lignes directrices de gestion académiques ;

ARRETE

Article 1 : Les personnels d'assistants de service social de l'éducation nationale, dont les noms suivent, sont proposés sur le tableau d'avancement au grade d'assistant principal de service social au 01 septembre 2024 :

1	Mme PECHARD KERZAON	Gwenola	DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EN DU MORBIHAN Vannes 0569999P
2	Mme LE BOUEDEC	Gwenaëlle	DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EN DU MORBIHAN Vannes 0569999P
3	Mme LAINGUI	Hélène	UNIVERSITE RENNES 0350936C
4	Mme MONAI	Sylvia	DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EN DU FINISTERE Quimper 0299999L
5	Mme TALEC	Virginie	DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EN D'ILLE ET VILAINE Rennes 0359999D
6	Mme SAVIN	Zohra	SERVICE SOCIAL ACADEMIQUE
7	Mr JADE	Antoine	DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EN D'ILLE ET VILAINE Rennes 0359999D
8	Mme LE THOMAS	Virginie	DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EN DES COTES D'ARMOR Saint Brieuc 0229999Z

Article 2 : Les agents promus au grade d'assistant principal de service social sont nommés à compter du 01/09/2024.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr
(rubrique Métiers et ressources humaines/Vie de l'agent/Promotions) .

Fait à Rennes, le Mardi 16 Juillet 2024

Pour Le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe – directrice des ressources
humaines,



Charlotte CIUBUCCIU

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables au grade d'assistant principal de service social est de 94% et la part des hommes est de 6%.
- La part des femmes parmi les agents promus au grade d'assistant principal de service social est de 88% et la part des hommes est 12%.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).